



A Sarcelles, le 7 février 2025

**APPEL A PARTENAIRES APPORTEURS D’AFFAIRES**

**CONCLUSION DE CONTRATS POUR LA PROMOTION ET LA  
COMMERCIALISATION DES CHEQUES-VACANCES POUR LES CSE DES  
ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS**

**L’AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES**, établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 et suivants du Code du tourisme, ayant son siège social 36 boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 817 442 RCS PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de Groupama Assurance-Crédit, 8-10 rue d’Astorg 75008 PARIS - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Tourisme souscrite auprès de la MAIF, 20 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT Cedex 9-, représentée par son Directeur général,

Ci-après dénommée « **ANCV** »

## **CONTEXTE DE LA CONSULTATION**

Créée en 1982, l'ANCV a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances dans les entreprises et les trois fonctions publiques et de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.

En 2022, ce sont plus de 4,7 millions de salariés, soit environ 11 millions de personnes en comptant leur famille, qui ont bénéficié de Chèques-Vacances pour accéder aux vacances et aux loisirs. Pour les comités sociaux et économiques, les comités des œuvres sociales et pour l'action sociale interministérielle, le Chèque-Vacances est un instrument social de premier plan.

Pour autant, la pénétration du Chèque-Vacances décroît avec la taille de l'entreprise.

Afin d'amplifier la diffusion des Chèques-Vacances dans les petites et moyennes entreprises, l'ANCV lance le présent appel à partenaires visant les CSE des entreprises de moins de 250 salariés. L'ANCV a par ailleurs mis en place un appel à partenaires permanent pour le segment des petites entreprises (entreprises de 0 à 49 salariés sans CSE gérant le budget d'action sociale et culturelle).

Le présent appel à partenaires a pour objet d'identifier et de convaincre les acteurs disposant de liens étroits avec les CSE des entreprises de moins de 250 salariés.

Les CSE visés par le présent dispositif sont les CSE des entreprises ayant un effectif de 11 à 249 salariés et gérant le budget d'action sociale et culturelle de l'entreprise.

### **1. Objet de l'appel à partenaires**

L'appel à partenaires Apporteurs d'affaires a pour objet de susciter parmi les acteurs disposant de liens étroits avec les CSE des entreprises de moins de 250 salariés des candidatures pour devenir apporteur d'affaires pour la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances, de présenter les modalités de sélection des Apporteurs d'affaires et de déterminer les conditions de mise en œuvre du partenariat avec les candidats retenus.

Ces conditions de mise en œuvre, incluant les actions de promotion, de commercialisation et de mise en relation à réaliser par les Apporteurs d'affaires et les engagements de l'ANCV, en particulier en termes de rémunération des affaires apportées, sont indiquées dans le contrat-type en annexe.

### **2. Durée de l'appel à partenaires**

Les candidatures seront acceptées tant que l'appel à partenaires Apporteurs d'affaires reste publié sur la plateforme d'achat de l'ANCV ([ancv.e-marchespublics.com](http://ancv.e-marchespublics.com)). L'ANCV indiquera sur ce site dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois la date à laquelle le présent appel à Partenaires Apporteurs d'Affaires ne sera plus publié.

### 3. Conditions de la candidature

#### a. Les acteurs éligibles

Les acteurs éligibles, pouvant présenter leur candidature au présent appel à partenaires, sont les entreprises, associations ou autres types de structure ayant dans le cadre de leurs activités principales des relations étroites et régulières avec le secteur des CSE des entreprises de moins de 250 salariés soit dans un contexte local soit dans un contexte national.

Un candidat dont la candidature aura été rejetée par l'ANCV ne pourra soumettre une nouvelle candidature qu'à l'expiration d'un délai de douze mois ayant pour point de départ la date à laquelle cette décision de rejet lui aura été notifiée.

#### b. Le projet

Une candidature nécessite que le candidat présente un projet reprenant les actions qu'il compte mettre en œuvre pour promouvoir et commercialiser le Chèque-Vacances auprès des CSE des entreprises de moins de 250 salariés. Ce projet doit également préciser l'étendue de son réseau auprès de ces CSE, sa connaissance du marché et ses moyens pour œuvrer dans ce secteur.

### 4. Modalités de réponse à l'appel à partenaires

Les candidats transmettent à l'ANCV :

- un dossier composé des pièces administratives et informations suivantes :
  - Attestation d'assurance responsabilité civile,
  - Chiffre d'affaires des trois derniers exercices sauf entreprise de moins de trois ans,
  - Effectif,
  - Extrait K-Bis de moins de deux mois pour les candidats tenus d'être immatriculés au registre du commerce et des sociétés.
- un mémoire technique présentant ses activités et ses relations avec le secteur des CSE des entreprises de moins de 250 salariés et son projet.

Les dossiers des candidats doivent être adressés par courriel à l'adresse [pam@ancv.fr](mailto:pam@ancv.fr). ou par courrier à l'adresse suivante :

ANCV  
A l'attention du **Service Achats**  
36 Boulevard Henri Bergson  
95201 SARCELLES CEDEX  
Tél : 01 34 29 53 56  
Fax : 01 34 29 53 01  
Courriel : [pam@ancv.fr](mailto:pam@ancv.fr)

Avec la référence suivante sur l'enveloppe :

**APPEL A PARTENAIRES APORTEURS D'AFFAIRES**

**CONCLUSION DE CONTRATS POUR LA PROMOTION ET LA  
COMMERCIALISATION DES CHEQUES-VACANCES POUR LES CSE DES  
ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS**

## **5. Processus de sélection**

Les candidatures seront examinées par l'ANCV en vérifiant l'éligibilité des candidats, l'étendue de leur réseau auprès des CSE des entreprises de moins de 250 salariés, leur connaissance du marché et leur capacité à œuvrer dans ce secteur.

L'instruction des candidatures est assurée par la Direction commerciale de l'ANCV, qui pourra organiser un entretien avec le candidat. La décision de signer avec le candidat un contrat d'Apporteur d'affaires est prise par l'ANCV après avis d'une commission interne.

## **6. Mise en œuvre des partenariats**

Les candidats retenus à l'issue du processus de sélection sont contactés afin de compléter le dossier administratif déjà transmis des pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire (scan couleur),
- Le logo de l'Apporteur en HD,
- La délégation de pouvoir et/ou de signature du signataire du contrat pour la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances pour les CSE de moins de 250 salariés (sous réserve qu'il ne résulte pas du Kbis transmis que sa signature engage juridiquement le candidat).

Ces pièces ne seront pas demandées à nouveau si elles ont été transmises dans le dossier de candidature.

Les conditions de mise en œuvre des partenariats sont définies par le contrat-type annexé, le partenariat prenant effet à compter de la signature du contrat pour la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances pour les CSE de moins de 250 salariés qui en reprend la trame

## **7. Renseignements complémentaires**

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient obtenir une information complémentaire sur la présente procédure, ils sont invités à formuler leur demande par courriel envoyé à l'adresse [pam@ancv.fr](mailto:pam@ancv.fr).

## ANNEXE : CONTRAT-TYPE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES**, établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 et suivants du Code du tourisme, ayant son siège social 36 boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 817 442 RCS PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de Groupama Assurance-Crédit, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Tourisme souscrite auprès de la MAIF, 20 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT Cedex 9 - représentée par son Directeur général, \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « **l'ANCV** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**XX,**

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

**D'AUTRE PART,**

Désignés ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses Annexes, chacun des termes suivants qui commencent par une majuscule aura le sens qui lui est attribué ci-dessous, étant entendu que les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, selon le contexte :

**Client** désigne tout CSE d'une entreprise de moins de 250 salariés, tel que défini ci-dessous, ayant passé une Commande, telle que définie ci-après.

Pour les besoins des présentes, il est précisé que n'est pas considéré comme un Client tout CSE d'une entreprise de moins de 250 salariés figurant d'ores et déjà dans la base de données des clients de l'ANCV (que ces derniers soient directement devenus clients de l'ANCV ou qu'ils le soient devenus à la suite de l'intervention d'un autre apporteur d'affaires de l'ANCV).

**Commande** désigne toute commande de Chèques-Vacances passée par un Client et dûment réglée, en ce compris l'ensemble des frais afférents à la commande concernée tels que prévus dans les conditions générales de vente de l'ANCV applicables au moment de ladite commande, via l'Interface ANCV de commande des Chèques-Vacances telle que définie ci-après.

**Contrat** désigne le présent document, y compris ses Annexes.

**CSE d'une entreprise de moins de 250 salariés** désigne tout CSE, tel que défini par l'article L2311-2 du code du travail, d'une entreprise ayant un effectif de 11 à 249 salariés et gérant le budget d'action sociale et culturelle, l'effectif de l'entreprise étant déterminé conformément aux règles définies aux articles L.1111-2 et suivants du code de travail.

**Bénéficiaire** désigne toute personne physique ayant acquis des Chèques-Vacances auprès d'un(e) Client(e).

**Site du Partenaire** désigne tout site internet, édité par l'Apporteur, sur lequel figure le lien hypertexte renvoyant à l'Interface ANCV.

**Interface ANCV** désigne l'extranet de commande des Chèques-Vacances, dont l'adresse est <https://espace-client.ancv.com/eco/ancv/home.faces>.

**Site ANCV** désigne le site Internet institutionnel de l'ANCV.

## **Article 2 - Objet**

2.1. L'ANCV confie à l'Apporteur, agissant comme apporteur d'affaires, une mission de promotion et de commercialisation du dispositif des Chèques-Vacances à destination des CSE des entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que de mise en relation des CSE des entreprises de moins de 250 salariés intéressés par le dispositif des Chèques-Vacances avec l'ANCV.

Les engagements mutuels, hors conditions financières, qui sont pris par les Parties pour permettre la réalisation de cette mission sont décrits à l'Annexe 1 du Contrat.  
L'Apporteur perçoit une contrepartie financière déterminée et versée selon les modalités définies à l'Annexe 2 du Contrat.

2.2. Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat n'emporte aucune exclusivité au bénéfice de l'Apporteur et que l'ANCV se réserve la possibilité, pendant la durée des présentes et de leurs éventuels renouvellements et sans restriction, de mettre en œuvre tout moyen afin de promouvoir et commercialiser elle-même les Chèques-Vacances et/ou de contracter auprès d'autres apporteurs d'affaires afin de leur confier des missions similaires, voire identiques à celles confiées à l'Apporteur au titre des présentes.

2.3. Les conditions générales de vente des Chèques-Vacances sont définies par l'ANCV et sont uniformément appliquées à l'ensemble de ses clients. Les conditions générales de vente sont librement modifiables par l'ANCV à tout moment, la version applicable étant celle en vigueur au moment de la Commande, consultables sur le Site ANCV.

## **Article 3 - Conditions d'exécution du Contrat**

3.1. L'Apporteur met en œuvre les engagements décrits à l'Annexe 1 du Contrat, conformément aux conditions définies au Contrat.

- 3.2. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Apporteur doit notamment :
- i. veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables,
  - ii. veiller au respect le plus strict et à la parfaite exécution de l'ensemble des dispositions du Contrat,
  - iii. tenir l'ANCV immédiatement informée de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer,
  - iv. préserver et promouvoir l'image de marque de l'ANCV ainsi que son sérieux et son professionnalisme et à ce titre, s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'ANCV.
- 3.3. Le Contrat est conclu en raison de la compétence et de l'expertise particulières de l'Apporteur, telles que présentées par ce dernier à l'ANCV. Il est donc expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la mission que lui confie l'ANCV, céder, transférer, ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV. Selon des modalités validées par l'ANCV, l'Apporteur pourra sous-traiter une partie de la mission dans le cadre de ses propres actions sous-traitées de type marketing direct par exemple.
- 3.4. La responsabilité de l'Apporteur ne pourra être recherchée, et aucune contribution financière ne pourra lui être imposée, en cas de manquement, par l'ANCV, à ses obligations au titre des présentes.

#### **Article 4 - Suivi du Contrat**

- 4.1. L'Apporteur s'engage à assurer le suivi de l'exécution de la mission qui lui a été confiée et à rendre compte à l'ANCV de l'exécution du Contrat selon les modalités suivantes : une fois par semestre, l'Apporteur établit un rapport synthétique reprenant les données suivantes se rapportant au semestre écoulé :
- les moyens mis en œuvre par l'Apporteur aux fins de promouvoir, dans les conditions définies aux présentes, le dispositif des Chèques-Vacances auprès des CSE des entreprises de moins de 250 salariés,
  - toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Mensuellement, l'ANCV fournit à l'Apporteur un état incluant les éléments d'identification des Clients (Siret, raison sociale, effectif, date de règlement...).

- 4.2. Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié auprès duquel l'autre Partie rend compte.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité de l'interlocuteur qu'elles ont respectivement désigné et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée du Contrat, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

- 4.3. Les Parties conviennent de se réunir, au minimum une fois par an, afin d'assurer un suivi de l'exécution du Contrat. Les questions évoquées lors de ces comités de suivi

ont notamment vocation à piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du Contrat.

### **Article 5 - Date d'effet - Durée - Résiliation**

- 5.1 Le Contrat prend effet à la date de sa signature. Le Contrat expire le 31 décembre de son année d'entrée en vigueur. Il est tacitement reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an et dans la limite de trois reconductions, sauf décision expresse de non-reconduction par l'une ou l'autre des Parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme du contrat en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.2 Chacune des Parties se réserve le droit de résilier, à tout moment, le Contrat de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prend effet de plein droit à réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception informant la Partie défaillante de la résiliation du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.
- 5.3 En particulier, l'ANCV se réserve le droit de résilier, à tout moment, le Contrat de plein droit, dans le cas où l'Apporteur aurait mis en œuvre une concurrence déloyale à son égard, ou aurait nuit à l'image de l'ANCV de quelque manière que ce soit, et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prend effet de plein droit à réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception informant l'Apporteur de la résiliation du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'ANCV pourrait réclamer.
- 5.4 Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations, dans l'hypothèse où cet événement serait dû à un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français. Chacune des Parties pourra alors résilier de plein droit le Contrat sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 – Modifications du Contrat**

L'ANCV peut à tout moment faire évoluer les dispositions du Contrat. Dans ce cadre, l'ANCV informera l'Apporteur des modifications au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'Apporteur aura la possibilité de notifier à l'ANCV son désaccord sur ces modifications. Il sera alors mis fin au Contrat à la veille de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sans qu'aucune Partie ne puisse réclamer de contrepartie à l'autre Partie excepté les rémunérations nées de la réalisation des missions jusqu'à la date de cessation du Contrat.

Sans réponse de la part de l'Apporteur dans le délai susmentionné, la modification du Contrat sera considérée acceptée et sera opposable à l'Apporteur.

## **Article 7 - Propriété Intellectuelle**

7.1 L'ANCV met à la disposition de l'Apporteur tous les renseignements et informations relatifs à la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances qui s'avèrent strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, à l'exclusion notamment de toute information qui constituerait un secret d'affaire de l'ANCV, étant entendu que l'ANCV en reste propriétaire et que cette mise à disposition ne peut être considérée comme conférant à l'Apporteur une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle afférents auxdits renseignements et informations.

7.2 L'Apporteur peut, pendant la période d'exécution du Contrat et dans le cadre exclusif de l'exécution de la mission confiée par l'ANCV dans le cadre du Contrat, reproduire, utiliser, représenter, et diffuser à titre gracieux les logos, marques, noms ou tout autre signe distinctif appartenant à l'ANCV tels que décrits à l'Annexe 3 du Contrat, sous réserve toutefois que cette utilisation soit conforme aux directives de l'ANCV.

Les messages de communication émis par l'Apporteur sont préalablement communiqués à l'ANCV pour validation. A cet effet, l'Apporteur adresse à l'ANCV tous documents appropriés et, plus particulièrement, les projets de campagnes promotionnelles ou publicitaires.

Il est convenu entre les Parties que la validation de l'ANCV porte notamment sur le respect de ses directives de communication et des réglementations en vigueur.

L'ANCV devra notifier son accord, son refus ou ses demandes de modification à ce sujet au plus tard dans un délai de sept jours calendaires suivant la réception des projets, étant précisé que le défaut de réponse de l'ANCV à l'expiration de ce délai équivaudra à un accord tacite de sa part.

7.3 L'ANCV peut, pour les seuls besoins et la durée du Contrat, reproduire, utiliser, représenter et diffuser à titre gracieux, la marque verbale et la marque figurative de l'Apporteur, telles que décrites à l'Annexe 4 du Contrat, sur quelque support que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que la reproduction par l'ANCV sur un support des marques figurative et verbale de l'Apporteur doit préalablement être communiquée à l'Apporteur pour validation. L'Apporteur devra notifier son accord, son refus ou ses demandes de modification à ce sujet au plus tard dans un délai de sept jours calendaires suivant la réception du projet, étant précisé que le défaut de réponse de l'Apporteur à l'expiration de ce délai équivaudra à un accord tacite de sa part.

Sauf accord préalable écrit de l'Apporteur, le Contrat n'accorde à l'ANCV aucun droit d'utilisation, sur les marques et logos déposés par l'Apporteur autre que ceux définis au présent article.

A cet effet, toute utilisation du logo de l'Apporteur non prévue au titre de l'article 7.3 est expressément interdite à défaut d'accord exprès et préalable de l'Apporteur.

7.4 Les Parties reconnaissent que l'usage qui leur est concédé des logos, marques, noms ou tout autre signe distinctif de l'autre Partie et, plus particulièrement, de tous droits de propriété intellectuelle attachés, ne leur confère aucun droit de propriété ou d'utilisation en dehors du Contrat.

Les Parties s'engagent de ce fait à ce qu'il n'existe aucune confusion dans l'esprit des tiers sur un tel usage et sur leur qualité d'entité juridique indépendante l'une par rapport à l'autre.

Les Parties s'engagent en outre à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit à l'image de l'autre Partie.

7.5 Tous les droits non expressément concédés au titre du Contrat demeurent la propriété exclusive de chacune des Parties.

7.6 Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à ne plus utiliser, reproduire, diffuser ou représenter les logos, marques, noms ou tout autre signe distinctif de l'autre Partie.

### **Article 8 - Données Personnelles**

De manière générale, dans le cadre du Contrat, chaque Partie s'engage à :

- collecter, traiter et utiliser les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au Contrat ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données.

Les données à caractère personnel collectées par chaque Partie dans le cadre des présentes se limitent aux données à caractère personnel concernant les interlocuteurs au sein de l'ANCV et de l'Apporteur et font l'objet d'un traitement ayant pour finalité l'exécution du Contrat.

Ces informations sont à destination exclusive des services habilités des deux Parties. Les données relatives au Contrat seront conservées pendant une durée de cinq ans suivant son terme conformément aux obligations légales commerciales. Les pièces à caractère comptable, et les données qu'elles contiennent, seront archivées dix ans suivant le terme des prestations.

### **Article 9 - Confidentialité**

9.1 L'Apporteur s'engage à considérer comme confidentiels (i) les renseignements et informations visés à l'article 7.1 du Contrat, (ii) toutes les informations orales ou écrites concernant le dispositif des Chèques-Vacances, l'ANCV, ses activités, produits, services ou sa publicité dont l'Apporteur pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la mission qui lui est confiée par l'ANCV et (iii) les documents synthétiques établis semestriellement ainsi que les informations, visés à l'article 4.1 du Contrat (ci-après dénommés globalement les « Informations Confidentielles »).

Ne seront néanmoins pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- Les informations tombées dans le domaine public avant leur communication à l'Apporteur ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par l'Apporteur ou de tout tiers à qui il aurait communiqué des Informations Confidentielles ;
- Celles pour lesquelles l'Apporteur peut prouver qu'il les connaissait déjà préalablement à leur communication ;
- Celles révélées légitimement par un tiers sans violation de la présente obligation de confidentialité ou d'un engagement similaire.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à ne pas communiquer les Informations Confidentielles à des tiers, à l'exclusion de ceux pour lesquels la communication desdites Informations Confidentielles serait nécessaire à la bonne exécution du Contrat, à condition que ces tiers soient eux-mêmes liés par de telles obligations de confidentialité et sous réserve, en tout état de cause, d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'ANCV.

L'ANCV s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations communiquées par l'Apporteur dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

- 9.2 Chacune des Parties prend, pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie, les mêmes mesures de sécurité que celles qu'elle prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles. Chacune des Parties s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés qui ont absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.
- 9.3 A la demande de l'ANCV ou, au plus tard, à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Apporteur s'engage à remettre à l'ANCV dans un délai de dix jours ou, sur décision expresse de cette dernière, à détruire l'ensemble des documents et supports, y compris les copies quels qu'en soient le nombre et le format, contenant des Informations Confidentielles qu'il pourrait avoir en sa possession et à fournir à l'ANCV une attestation de destruction signée par un représentant officiel de l'Apporteur.
- 9.4 Cette obligation de confidentialité reste valable pendant une durée de cinq ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

## **Article 10 - Garantie - Responsabilité - Assurances**

- 10.1 Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des engagements mis à sa charge au titre du Contrat.

Chaque Partie reconnaît être seule responsable de toute mauvaise exécution ou inexécution, qu'elle soit fautive ou non, partielle ou totale, de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de tout manquement à la réglementation applicable, ou de toute action, omission ou déclaration imputable ou non à une négligence et s'engage expressément et irrévocablement à garantir et indemniser l'autre Partie contre tous dommages causés à l'autre Partie, à ses employés ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- 10.2 En conséquence, les Parties s'engagent à souscrire auprès de toute compagnie d'assurance de leur choix, notoirement solvable et reconnue en ce domaine, une assurance responsabilité civile professionnelle de nature à garantir l'ensemble des risques afférents au Contrat.
- 10.3 Les Parties remettent, à la signature du Contrat, les attestations d'assurances souscrites et s'engagent à justifier du maintien des souscriptions desdites assurances à tout moment et à première demande.

### **Article 11 - Dispositions générales**

- 11.1 Le Contrat, en ce compris ses Annexes, constitue l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.
- 11.2 Si une stipulation du Contrat est tenue pour nulle ou non valide et déclarée telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette stipulation est réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations et est remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent que les Parties s'engagent à négocier de bonne foi.
- 11.3 L'Apporteur n'est pas tenu de consacrer l'ensemble de son activité à l'exécution du Contrat. Il peut, en conséquence, exercer toute autre activité qui ne l'empêche pas d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat. L'Apporteur n'accorde aucune exclusivité aux termes du Contrat. L'Apporteur est entièrement libre de choisir et d'organiser ses activités et exécute les Prestations qui lui sont confiées aux termes des présentes en tant que prestataire professionnel indépendant.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que le Contrat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune, pas plus qu'il ne crée ni n'implique l'existence de licence. En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. L'ANCV ne délègue aucun mandat ou pouvoir à l'Apporteur et réciproquement.

- 11.4 Chaque Partie demeure seule responsable du choix et des agissements des membres de son personnel, lesquels ne peuvent recevoir d'instructions, d'ordres ou injonctions de l'autre Partie et demeurent, en toutes circonstances, sous la seule responsabilité hiérarchique de la Partie qui les emploie.
- 11.5 L'Apporteur s'engage à respecter scrupuleusement toutes les obligations lui incombant en matière fiscale et sociale concernant son personnel ainsi que la réglementation sur la prévention du travail clandestin.
- 11.6 L'Apporteur est responsable du paiement de tout impôt, taxe, charge sociale, assurance et cotisation quelconque, notamment de son inscription auprès de tous organismes sociaux et caisses de retraite lui incombant, en tant que chef d'entreprise ou travailleur indépendant. L'Apporteur s'engage à justifier, à première demande de l'ANCV, de ses affiliations et du règlement de toutes sommes dues à ce titre.

## **Article 12 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes**

12.1. Le Contrat est soumis au droit français.

12.2. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du Contrat est soumise aux tribunaux compétents de PONTOISE.

Fait à Sarcelles,  
En deux exemplaires

**Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**

**Pour l'Apporteur**

## **ANNEXE 1 – ENGAGEMENTS MUTUELS (HORS CONDITIONS FINANCIERES)**

### **1. Promotion du dispositif des Chèques-Vacances**

L'Apporteur s'engage à mettre en œuvre pour l'ANCV, de manière générale et pendant toute la durée du Contrat, sa compétence en termes de promotion et de commercialisation du dispositif des Chèques-Vacances à destination des CSE des entreprises de moins de 250 salariés.

L'ANCV s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à apporter à l'Apporteur, dans l'intérêt commun et afin de lui permettre d'accomplir au mieux sa mission et de réaliser l'objet du Contrat, les informations et l'assistance nécessaires et suffisantes à cet effet, concernant le dispositif des Chèques-Vacances.

L'ANCV s'engage à ce que l'Interface ANCV soit accessible à partir du Site du Partenaire.

En cas d'indisponibilité de l'Interface ANCV d'une durée supérieure à 24 heures, l'Apporteur sera informé de la durée prévisionnelle nécessaire à sa remise en ligne.

L'Apporteur engagera, dans le cadre de l'exécution des présentes, des actions de promotion des Chèques-Vacances vis-à-vis des CSE des entreprises de moins de 250 salariés. Il est précisé que toutes les actions de promotion engagées par l'Apporteur doivent être menées, conformément aux conditions prévues aux présentes et dans le respect du caractère social du dispositif concerné, lesdites actions devant être en outre dirigées exclusivement à destination de la commercialisation du Chèque-Vacances dans les CSE des entreprises de moins de 250 salariés.

### **2. Transmission des informations relatives au dispositif des Chèques-Vacances aux CSE des entreprises de moins de 250 salariés, intéressés par le dispositif des Chèques-Vacances**

L'ANCV fournit sous format numérique à l'Apporteur les éléments de langage, présentation et visuels, supports de formation initiale pour assurer la promotion des Chèques-Vacances ainsi que les conditions générales de vente des Chèques-Vacances et informations sur le dispositif et la réglementation des Chèques-Vacances.

L'ANCV tient l'Apporteur informé de toute évolution de la législation et de la réglementation ainsi que des conditions générales de vente, de façon à ce que l'Apporteur soit toujours en mesure de fournir une information à jour aux Clients, aux fins d'exécution des présentes.

L'Apporteur n'a aucun pouvoir de représenter et/ou d'engager l'ANCV de quelque manière que ce soit vis-à-vis des CSE des entreprises de moins de 250 salariés ainsi que des tiers en général.

Dans ce contexte, l'Apporteur est responsable des informations portées à la connaissance des CSE des entreprises de moins de 250 salariés, dans le seul cas où ces informations n'auraient pas été fournies et/ou validées préalablement par l'ANCV, et s'engage à ne divulguer, à ce titre, aucune information erronée ou trompeuse relative notamment aux caractéristiques et qualités des Chèques-Vacances.

### **3. Mise en relation des CSE des entreprises de moins de 250 salariés intéressés par le dispositif des Chèques-Vacances avec l'ANCV**

L'Apporteur invite les CSE des entreprises de moins de 250 salariés, intéressés par le dispositif des Chèques-Vacances à se rendre sur l'Interface ANCV via le lien figurant sur le Site du Partenaire pour y passer commande.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à insérer, sur au moins l'un de ses sites Internet, le logo de l'ANCV et un lien hypertexte renvoyant vers l'Interface ANCV.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord de la présence du lien hypertexte à une ou plusieurs autres adresses supplémentaires étant précisé que le nom de domaine du ou des sites utilisés sont susceptibles d'être modifiés sous réserve d'une information préalable écrite à destination de l'ANCV huit (8) jours à l'avance.

L'Apporteur accepte que l'ANCV puisse modifier le lien hypertexte vers l'Interface ANCV en cours de Contrat et s'engage à mettre à jour ce lien hypertexte sur son site Internet sur demande de l'ANCV.

L'ANCV prend en charge l'ensemble de la relation après-vente avec le Client, notamment celle relative au traitement et au suivi des Commandes en ce compris, notamment, la facturation, l'encaissement, la fabrication, la personnalisation, la livraison des Chèques-Vacances au Client, conformément aux conditions générales de vente des Chèques-Vacances en vigueur au jour de la Commande.

### **4. Fourniture d'un code remise tarifaire**

L'ANCV fournit à l'Apporteur un ou plusieurs codes remise tarifaire qui permettront d'identifier les Clients apportés.

Au titre d'un accès privilégié aux Chèques-Vacances pour les Clients apportés par le Partenaire, l'ANCV pourra accorder à ces Clients des conditions préférentielles d'inscription consistant en une remise sur leurs frais d'ouverture de compte tels que fixés dans la grille tarifaire de l'ANCV applicables au moment de l'inscription du nouveau Client concerné.

A titre indicatif, les frais d'ouverture de compte s'élèvent au 1er janvier 2025 à quatre-vingt-huit (88) euros pour les CSE des entreprises de 11 à 19 salariés, cent-trente-sept (137) euros pour les CSE des entreprises de 20 à 49 salariés et trois-cent-vingt-neuf (329) euros pour les CSE des entreprises de 50 à 249 salariés.

Le code remise tarifaire transmis à l'Apporteur par l'ANCV sera utilisable exclusivement dans une logique de conquête de nouveaux Clients à travers des opérations de prospection (e-mailing, mailing, vente par téléphone...) mais en aucun cas celui-ci ne devra être affiché en permanence sur le site internet de l'Apporteur. Seule la saisie du code remise tarifaire sur l'extranet de commande des Chèques-Vacances permettra d'activer la remise tarifaire, le cas échéant, et d'identifier les Clients apportés par l'Apporteur qui ouvrent droit à rémunération de l'Apporteur par l'ANCV.

L'ANCV transmettra mensuellement à l'Apporteur, dans l'état mentionné à l'Annexe 2 du Contrat, les informations suivantes sur les Clients ayant passé des commandes le mois précédent, identifiés sur la base du code remise tarifaire : raison sociale et adresse de messagerie électronique communiquée par le Client lors de sa commande. S'il ne possédait pas précédemment ces informations, l'Apporteur s'engage à ne les utiliser qu'à la seule fin de ne plus promouvoir le Chèque-Vacances auprès de ces Clients.

## ANNEXE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

La rémunération de l'Apporteur est déterminée dans les conditions suivantes :

### 1. Rémunération forfaitaire

I. En contrepartie de l'exécution du Contrat, l'ANCV s'engage à verser à l'Apporteur, pendant toute la durée du Contrat, pour chaque nouveau Client identifié par le code remise tarifaire réalisant une Commande dûment réglée, en ce compris l'ensemble des frais afférents à la Commande en application des conditions générales de vente de l'ANCV applicables au moment de la Commande, une rémunération forfaitaire :

- de 500 euros HT pour les CSE entre 11 et 99 salariés,
- de 750 euros HT pour les CSE entre 100 et 149 salariés,
- de 1000 euros HT pour les CSE entre 150 et 199 salariés,
- de 1250 euros HT pour les CSE entre 200 et 249 salariés.

Cette rémunération est versée une seule fois pour chaque nouveau Client identifié par le code remise tarifaire.

L'ANCV pourra procéder à des vérifications sur l'effectif auprès des Clients concernés.

II. Le droit à rémunération de l'Apporteur cesse automatiquement en cas de cessation du Contrat avant l'arrivée de son terme pour quelque cause que ce soit.

Le fait générateur de la rémunération est constitué par l'encaissement par l'ANCV de l'intégralité du prix de vente des Chèques-Vacances commandés par le Client ainsi que des frais de dossier et de l'ensemble des frais afférents à la Commande.

Il est d'ores et déjà précisé que la rémunération ci-dessus recouvre l'ensemble des frais engagés par l'Apporteur pour les besoins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et que ce dernier n'est habilité à se voir rembourser aucun frais supplémentaire quel qu'il soit par l'ANCV.

### 2. Facturation

La rémunération forfaitaire est versée mensuellement sur la base des nouveaux Clients identifiés par le code remise tarifaire ayant réglé l'intégralité du prix de vente des Chèques-Vacances commandés ainsi que les frais de dossier et l'ensemble des frais afférents à leurs Commandes au cours du mois écoulé.

Le paiement des rémunérations de l'Apporteur par l'ANCV est effectué sur la base d'une facturation réalisée par l'Apporteur dans les conditions suivantes :

- l'ANCV fait parvenir à l'Apporteur, sur une base mensuelle dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le terme du mois écoulé, un état précisant le nombre de nouveaux Clients inscrits ayant réglé leurs frais de dossier, au cours du mois écoulé, par tranches d'effectifs (11/99, 100/149, 150/199, 200/249) et les informations relatives à ces nouveaux Clients,
- dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'état susvisé, l'Apporteur adresse à l'ANCV sa facture pour les rémunérations qui lui sont dues, telles que précisées dans l'état adressé par l'ANCV, la facture doit être adressée

électroniquement sur le portail de facturation (plateforme Chorus pro) mis à disposition par l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

### **3. Paiement - Intérêts de retard**

L'ANCV paye à l'Apporteur les sommes décrites ci-dessus dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture adressée par l'Apporteur à l'ANCV sur la plateforme Chorus pro ou à l'adresse suivante :

**Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**  
**Agence comptable**  
**Service Facturier**  
36, boulevard Henri Bergson  
95201 SARCELLES cedex

Le paiement intervient par virement sur un compte dont les coordonnées seront définies ultérieurement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 et D. 2192-35 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le point de départ du délai de paiement ci-dessus est fixé à la date de réception de la demande de paiement.

### ANNEXE 3 - MARQUES DE L'ANCV

- Marque verbale

**ANCV**

- Marque figurative



#### **ANNEXE 4 – MARQUES DE L'APPORTEUR**

- Marque verbale

**XX**

- Marque figurative

**XX**